

Arrêt

n° 318 934 du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, de confession musulmane, arabe et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale introduite en Belgique, vous invoquez les faits suivants : vous êtes originaire et résidiez dans le village de Borj Mighizel situé dans le gouvernorat de Kafr el-Cheik (Egypte).

Le 05/10/2014, vous quittez un lieu de restauration où vous preniez un café en compagnie d'un ami. Vous enfourchez à deux une moto mais, après quelques mètres, êtes agressé par plusieurs hommes. L'un d'eux vous met en joue et un autre tire avec une arme à feu sur votre ami. Après que vos agresseurs ont pris la fuite, vous conduisez à l'hôpital votre ami qui décède avant d'y avoir pu être hospitalisé. Suite à cet incident, vous faites plusieurs déclarations devant les autorités de police et judiciaires en qualité de témoin identifiant et incriminant vos agresseurs. Par ailleurs, l'auteur de l'assassinat de votre ami étant une personne ayant une réputation de criminel impuni, les habitants de votre village dont il est lui-même résident réclament qu'il soit livré – ainsi que ses co-auteurs et/ou complices – à la police. Devant l'inertie de la famille de l'auteur présumé, les habitants du village incendent, les 06/10/2014 et 08/10/2014 les domiciles de sa famille et de son oncle. Ces derniers, devant la pression exercée par les habitants du village décident, début 2015, de livrer l'auteur de l'assassinat de votre ami aux autorités. Il est incarcéré dans une prison militaire mais s'en évade 15 jours plus tard et est en cavale depuis lors.

Vous apprenez ensuite son évasion suite à un coup de téléphone d'un policier. Vous êtes alors menacé par la famille de l'auteur de l'assassinat en raison de votre qualité de témoin dans le cadre de l'enquête et du procès de cette affaire. Fin 2016, l'auteur de l'assassinat ainsi que ses co-auteurs et/ou complices sont condamnés à différentes sanctions par une juridiction pénale. Des membres de la famille de l'auteur de l'assassinat vous accusent ainsi que d'autres membres de votre famille d'avoir incendié leurs domiciles (cf supra) ce que vous niez.

Vous dites également que vous ne voulez pas faire l'armée en Egypte pour des raisons financières (l'armée payant mal selon vous les personnes qui font leur service militaire).

Cette situation vous pousse à quitter le pays (Egypte) au mois de septembre 2017 sur un bateau de pêche pour vous rendre de manière illégale en Libye que vous quittez 5 jours plus tard sur un bateau pneumatique en direction de l'Italie où vous arrivez début janvier 2018.

De l'Italie vous vous rendez, en février 2018, en Belgique où vous introduisez une demande de protection à l'Office des étrangers (OE) en date du 14/06/2019 -soit près d'un an et demi après votre arrivée sur le territoire belge.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons à titre liminaire que vous seriez arrivé en Belgique le 01/04/2019 et que vous avez introduit votre demande de protection internationale seulement le 14 juin 2019 soit plus d'une année après votre arrivée (cfr, Annexe 26 -Office des étrangers). Vous donnez comme explication d'être arrivé en Belgique avec l'intention de vous rendre en Angleterre en pensant y trouver le "paradis". Toutefois des amis vous auraient donné une autre image de la destination initiale ce qui vous a poussé à rester finalement en Belgique (cfr, Déclaration OE, pages 11 et 12). Notons que ces éléments et attitude sont peu compréhensibles dans le chef d'une personne qui déclare craindre son pays d'origine. Cette attitude est d'autant plus surprenante que l'introduction d'une demande de protection internationale offre au demandeur une protection contre le refoulement durant le temps de sa procédure. Partant, votre attitude -sur une période aussi longue- est de nature en remettre la réalité / l'actualité de vos craintes à l'égard de l'Egypte.

Ensuite, vous dites avoir été le seul et unique témoin d'un procès d'un assassinat en bande organisée avec évasion de l'auteur principal, affaire selon vous, largement médiatisée : « On a été dans des talkshow et émissions de télévision » (Notes de l'entretien personnel du 14/09/2022 (NEP) p.6). Vous mentionnez d'ailleurs un lien YouTube d'une émission de télévision qui mentionne l'affaire (Document numéroté 9) ainsi

que le lien YouTube d'une vidéo de l'avocat de la partie civile au procès (Document numéroté 5) qui donne, selon vous (NEP p.4) des détails et précisions sur l'affaire. Rappelons que, dans le cadre de cette affaire, 6 personnes s'en sont prises à vous, que vous avez été mis en joue par l'un des accusés et que votre ami a été exécuté par balles, que suite à cet assassinat, vous avez été convoqué, à plusieurs reprises, dans le cadre de l'enquête préliminaire au procès au Commissariat de Metoubes et de Rosette ainsi qu'au parquet à Kafr el-Cheik. Vous dites également avoir assisté aux audiences du procès où vous avez témoigné en qualité de seul témoin de l'agression et de l'assassinat. Vous dites également que, dans un premier temps, comme vous aviez déposé votre ami mourant devant les portes de l'hôpital et que vous-même étiez couvert de sang, il y aurait eu une « accusation pénale » contre vous. Vous auriez même été détenu à cette occasion « le temps que vous puissiez prouver que vous étiez juste témoin » (NEP p.9).

Compte tenu de votre rôle crucial dans cette affaire, il nous apparaît que vous auriez dû être à même de déposer des documents qui attesteraient de votre implication et en particulier des procès-verbaux de vos différentes déclarations devant les commissariats de police (en qualité de suspect (dans un premier temps et ensuite de témoin de cette importante affaire criminelle médiatisée.

Invité à nous donner des preuves (ou autres éléments concrets) de votre statut d'unique témoin dans ce procès -pourtant médiatique-, vous ne déposez aucun document et en particulier aucun procès-verbal de vos dites nombreuses déclarations devant le parquet, devant les autorités de police ou encore devant la juridiction devant laquelle s'est tenue le procès. Cette absence totale de documents relatifs à votre statut de témoin unique dans une affaire criminelle qui aurait conduit 6 prévenus à être condamnés à des peines de mort et de prison importantes (perpétuité, 20, 15 ans) est plus que surprenant. Non seulement vous n'apportez aucun document alors que vous avez été en Belgique depuis 2018-2019 et que vous aviez de plus la possibilité de préparer et rassembler les éléments à l'appui de votre demande de protection internationale. De plus, invité à nous dire s'il vous serait loisible de vous procurer des preuves de votre rôle primordial dans cette enquête, vous répondez que vous avez essayé de prendre contact avec l'avocat égyptien « pour demander des preuves à part la vidéo mais il m'a bloqué son secrétaire m'a répondu en disant qu'il va lui demander ça mais j'ai été surpris par la suite qu'il me bloque » (NEP p.10). Cette réponse est peu satisfaisant compte tenu de la durée de votre séjour en Belgique et de l'importance de ces éléments qui vous concernent personnellement et à double titre (votre situation personnelle en Egypte et votre procédure de demande de protection internationale en cours).

Interrogé alors sur la possibilité pour vous d'obtenir des preuves en contactant les autorités égyptiennes, vous répondez que ce n'est pas possible parce que les « documents ont été archivés et donc c'est difficile de les faire sortir pour une personne qui est hors de l'Egypte et parfois il faut payer des pots de vin » (NEP p.10). Invité alors à solliciter une personne au pays pour qu'elle puisse faire des démarches pour vous, vous évoquez le frère de votre ami tué (NEP p.10), mais, aucun document de nature à prouver votre rôle dans ce procès, depuis votre entretien au CGRA, ne nous est parvenu à ce jour.

Concernant le jugement de condamnation pour assassinat (Document numéroté 1 dans la Farde Documents), il vous est demandé si votre nom apparaît et vous répondez par la négative (NEP p.10).

Concernant les documents numérotés 1 et 2, selon vous, un jugement et une « convocation » (NEP) ou « PV » (courriel de votre avocat) relatif aux affaires d'incendies des domiciles de l'auteur de l'assassinat et de son oncle où vous êtes accusé d'être l'un des auteurs, il vous est demandé s'il est mentionné « un lien avec la condamnation de la personne qui a tué votre ami » (NEP p.11) et donc si on y évoque l'affaire de meurtre. Vous indiquez alors des passages où il serait indiqué que les incendies sont les conséquences du meurtre (NEP p.11). Notons à cet égard que la traduction du passage par l'interprète s'est faite de manière assez ardue en raison du caractère difficilement lisible du document (NEP p.11).

En tout état de cause, même si ces incendies s'avéraient effectivement être la conséquence d'un assassinat, rien n'indique, dans les documents que vous déposez, que vous seriez, d'une manière ou d'une autre, impliqué en qualité de témoin dans l'affaire relative à cet assassinat.

Par ailleurs vous dites que tous les habitants du village avaient incendié ces maisons, qu'il s'agissait de donner une leçon à cette famille et qu'à part vous, d'autres personnes étaient inculpées dans les deux procès relatifs aux incendies (NEP p.20).

Enfin, on peut également s'étonner que, dans cette affaire, vous ne vous soyez pas porté partie civile ou qu'on ne vous ait pas conseillé de le faire puisque vous dites que vous avez été agressé au point d'être menacé avec une arme à feu. Interrogé à ce sujet, vous dites que vous n'aviez pas d'avocat et que vous avez raconté ce qui s'est passé et rajoutez « je crois que c'était suffisant pour eux » (NEP p.20).

Cette absence de documents dans une affaire d'une telle importance est suffisant pour conclure à l'absence de crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Au surplus, notons des imprécisions et invraisemblances dans votre récit :

Ainsi, vous dites que, suite à l'évasion du tueur, vous avez reçu un appel téléphonique de la police pour vous informer de cette évasion. Vous dites que vous ne savez pas qui vous a appelé parce que ce policier ne s'est pas présenté (NEP 1 p.11). Vous dites que par la suite vous n'avez plus eu de nouvelles de la police. Or, il apparaît très étonnant que ayez été informé de manière aussi informelle de cette évasion dans le cadre d'une affaire criminelle de cette ampleur a fortiori quand on pense que vous étiez le seul à témoigner dans le cadre de ce procès.

Toujours concernant cette évasion, vous dites qu'il ne vous serait pas possible de contacter les autorités pour en avoir une preuve officielle (NEP 1 p.12) sans en donner l'explication.

Vos propos sont également imprécis quant à l'auteur de l'assassinat et notamment concernant ses fonctions au sein de l'armée. Ainsi vous dites : « il était un individu dans l'armée » (NEP 1 p.16). Invité à renseigner le CGRA plus précisément sur ses fonctions au sein de l'armée, vous ne répondez pas à la question. Sur l'insistance du CGRA, vous finirez par dire qu'il était soldat (NEP 1 p.18) sans apporter plus de précision ce qui est étonnant s'agissant de l'auteur principal dans cette affaire criminelle, principale personne que vous craignez en cas de retour au pays en raison de son évasion.

Ensuite, il apparaît tout à fait improbable que cette personne ait pu commettre les crimes que vous dites (agression, meurtre prémedité, port d'armes sans autorisation, tirer une personne avec une corde depuis une voiture, ...) avant sa condamnation dans l'affaire criminelle dont vous avez été témoin sans à voir affaire à la justice (NEP 1 p.17 et 18). Vous l'expliquez par le fait que des membres de sa famille sont des personnes influentes dans votre village (NEP 1 p.7,15,16,18) ce dont vous n'apportez pas la preuve. Par ailleurs, à supposer qu'elles le soient, cela ne nous apparaît pas suffisant pour immuniser de tels crimes.

Concernant l'incident à l'origine du meurtre de votre ami, notons que vos explications concernant la manière dont la police a été mise au courant de l'incident est peu claire (NEP 1 p.24) ; alors qu'il s'agit de l'élément déclencheur de l'affaire criminelle que vous relatez et que par conséquent on aurait pu s'attendre à ce que vous ayez plus d'informations à fournir à cet égard.

Concernant le crime, vous dites que vous étiez le seul témoin (NEP 1 p.9) pour ensuite dire qu'il y en avait d'autres (NEP 2 p.8 et 9).

Invité à dire pour quelle raison les autres témoins du crime n'ont pas été amenés à témoigner lors du procès, vous évoquez l'hypothèse de la peur (NEP p. 9) sans être plus affirmatif et précis à ce sujet alors qu'on aurait pu s'attendre à ce que vous vous demandiez pour quelle raison vous êtes le seul à témoigner.

De même, vous ne connaissez pas les circonstances de l'arrestation des accusés (NEP 1 p.27) ; alors qu'ils habitent dans votre village (NEP 1 p.27).

Au surplus, vous dites avoir un compte Facebook mais n'avez jamais communiqué sur ce compte au sujet de cette affaire (NEP 1 p.27).

Ajoutons qu'au vu de vos déclarations, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission puisse s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités égyptiennes pourraient vous imputer de telles convictions. En effet, vous dites que vous ne vouliez pas faire l'armée pour des raisons financières, parce qu'ils « ne paient pas les personnes engagées » (NEP p.2 et 3). Notons que cet élément n'est évoqué que de manière accessoire et parce que la question vous est posée par l'officier de protection dans le cadre de votre demande de protection (NEP p.2 et 3). Vous ne mentionnez pas avoir fait l'objet de poursuites judiciaires ou d'une condamnation.

Enfin, concernant le fait que vous pourriez avoir une amende ou aller en prison si vous ne faites pas votre service militaire, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Par conséquent, votre crainte en cas de retour en Egypte en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez certes un « jugement du 8.06.2015 » (appellation qui figure dans le courriel du 08/09/2022) rendu suite à des plaintes déposées par des propriétaires victimes d'incendies criminelles et dans lesquels vous dites avoir été mis en cause, un « PV de justice de 2017 » (appellation qui figure dans le courriel du 08/09/2022) qui est également lié aux affaires d'incendies criminelles, un « jugement du 2.07.2016 » (appellation qui figure dans le courriel du 08/09/2022) qui concerne l'affaire de meurtre avec prémeditation dans laquelle vous dites avoir été appelé à témoigner. Ces documents ont toutefois déjà fait l'objet d'une analyse supra dans la présente décision. Le document médical établi en date du 25/06/2022 atteste que vous êtes traumatisé en raison des faits qui sont à l'origine de votre départ d'Egypte. A cet égard si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical qui constate un traumatisme d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdits traumatismes ont été occasionnés. La vidéo mentionnée dans le courriel du 08/09/2022 de votre conseil contient, selon vous (cf supra) des déclarations de l'avocat de la famille de la victime d'un assassinat qui donne des détails sur l'affaire et qui sollicite une modification de la législation égyptienne. Cette vidéo visionnée par le CGRA met en scène une personne qui parle arabe qui pourrait être un avocat d'une partie à un procès pénal ce qui n'est pas contesté dans la présente décision mais n'apporte pas la preuve de votre implication dans cette affaire. La copie de l'acte de naissance atteste de votre identité qui n'est pas contestée. Les pages Facebook du frère de la victime de l'assassinat susmentionné ainsi que le lien « YouTube » de l'émission de télévision qui mentionne l'assassinat attestent que cette affaire a bien eu lieu ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : **COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 11 décembre 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_egypte_veiligheidssituatie_20191211.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>; en de **COI Focus Egypte Veiligheidssituatie van 17 september 2021**) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout dans les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, de groupes radicaux mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.

Les insurgés islamistes radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. Le Sinaï a continué à être le théâtre de violences en 2020. La WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Bien que la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes contre les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (El Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'El Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste. Celui-ci commet aussi sporadiquement des attentats contre des cibles touristiques.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil, combiné au principe de la foi due aux actes ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de précaution, de minutie, le principe de légitime confiance et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; - de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans une première branche du moyen, la partie requérante revient sur le caractère tardif de la demande de protection internationale du requérant. Elle expose que ce dernier avait pour objectif d'atteindre le Royaume Uni et que ce n'est qu'après des tentatives infructueuses d'atteindre ce pays qu'il a décidé de rester en Belgique et d'y introduire sa demande.

3.4. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante reprend les très nombreux documents produits par le requérant et insiste sur le fait que le nom de ce dernier apparaît bel et bien dans le jugement de condamnation pour meurtre en qualité de témoin clé.

La partie requérante communique encore des documents relatifs aux incendies auxquels la famille de l'assassin accuse le requérant d'avoir participé.

3.5. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérant insiste sur le caractère très précis et circonstancié des déclarations du requérant.

3.6. Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante répond aux reproches de la partie défenderesse et expose notamment que le requérant ne s'est pas porté partie civile et n'a pas eu de contact avec l'avocat de son ami tué pour des raisons financières.

3.7. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Echange de mails du 6.10.2022, 10.02.2023 et 16.03.2023
4. Mail du 8.09.2022 + annexes
5. Mail du 16.09.2022 + annexes
6. Mail du 21.11.2022 + annexe
7. Mail du 16.03.2023 + annexe
8. Traductions françaises de l'ordre de renvoi du 27.12.2015 et de la demande d'indemnisation de la victime pour les dommages subis de 2017 .»

4.2. Par une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante produit une attestation médicale datée du 14 novembre 2024.

4.3. Le Conseil constate que les différents courriers électroniques figuraient déjà au dossier administratif et sont donc pris en considération en tant que pièces du dossier administratif.

Les traductions et l'attestation médicale répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont dès lors prises en considération par le Conseil.

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité égyptienne, invoque une crainte de persécution émanant des auteurs d'une agression et d'un assassinat dont il a témoin en 2014. Il invoque également une crainte émanant de membres de la famille desdits agresseurs qui l'accusent d'être responsable des incendies ayant touché leurs domiciles.

5.2. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits et d'actualité de la crainte.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la

réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
rappel plein contentieux.

5.4. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif et de la requête ainsi que des très nombreux documents produits par le requérant, qui par ailleurs tient des propos précis et circonstanciés, le Conseil considère que les faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

5.5. Cela étant, dès lors que le requérant invoque une crainte de persécution émanant d'acteurs non étatiques, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 il y a lieu de s'interroger sur la possibilités pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

5.6. Cette question n'ayant pas été abordée par les parties et le dossier administratif ne contenant aucune information sur point, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 5 avril 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN